

2024-220



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES
16130
☎ 05.45.83.71.13
FAX : 05.45.83.64.00

Email : secretariat@sallesdangles.com

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 08/08/2024	N° PC 16359 24 W0005
<p>Par : MAIRIE DE SALLES D'ANGLES représentée par GERON MARCEL</p> <p>Demeurant à : 3 Place André Hitier <i>16130 SALLES D'ANGLES</i></p> <p>Pour : Réhabilitation sans extension de 2 anciennes bâtisses en 5 logements individuels. Les garages existants sur la parcelles seront conservés. (4 clos et couverts et 2 couverts.) Cour en bitume en partie arrière et jardin conservés. Pas de modifications de la volumétrie de l'existant hormis la dépose de la toiture de la dépendance existante en façade arrière pour créer une cour à ciel ouvert.</p> <p>Sur un terrain sis à : 59 Rue de la Grande Champagne 16130 Salles d'Angles</p> <p>Cadastré : C467, C240</p>	<p>Surface plancher existante : 365,00m²</p> <p>Surface plancher supprimée : 26,00m²</p> <p>Logements créés : 5</p> <p>Destination : Habitation</p>

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-21 à L426-1, L431-1 et suivants et R420-1 et suivants,
Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II relatif aux monuments historiques,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, et notamment le règlement de la zone U,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 septembre 2024,

*****ARRETE*****

**LES PRESENTS TRAVAUX SONT ACCEPTES POUR LE PROJET ET LES SURFACES
DECRITS DANS LA DEMANDE SUSVISEE, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :**

Le présent permis de construire vaut permis de démolir. En aucun cas les démolitions ne devront engendrer de nuisances aux propriétés voisines.

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Afin de préserver le caractère du bâti aux abords des monuments historiques (église Saint Maurice, Presbytère), les travaux seront réalisés dans les règles de l'art pour cet immeuble traditionnel formant avec les monuments un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation et leur mise en valeur :

- La couverture sera réalisée en tuiles courbes de terre cuite traditionnelles (tige de botte ou tuiles à talons) :
- chapeaux anciens en tuiles de récupération pouvant être mêlés à des chapeaux neufs de ton vieilli,
- courants neufs en tuiles courbes à tenons.

Tout autre modèle de tuiles, y compris les tuiles mécaniques, est à exclure.

Les scellements (faîtage, égout, rive, solin, arêtier) seront réalisés au mortier de chaux naturelle. **L'emploi de ciment est interdit.**

Les gouttières et descentes d'eau pluviales seront réalisées en zinc.

Les débords de toit (rives d'égout) seront constitués de chevrons débordants coupés d'équerre ou d'aplomb. Les planches de rives seront en bois. **Les caissons PVC sont proscrits.**

- Après dépose en totalité de la totalité des enduits ciments non appropriés au parement pierre, les maçonneries, en moellons mises à nu, seront entièrement, enduites en DEUX PASSES d'enduit seulement, la dernière finement pelliculaire, réalisées à base de chaux naturelle LC NHL 3.5 (EN459.1) et sable de rivière, granulométrie 0.6, ton sur ton ocre brun, appliqué au retrait d'origine des parements des pierres de taille, sans débordement ni surépaisseur.

La finition des enduits sera talochée fin, brossée ou lissée suivant le type des murs, et non à « pierre vue » tête de moellons apparents.

L'application d'enduit formulé prêt-à-l'emploi ou de peinture voire une surépaisseur sur enduit existant, est interdite.

Si besoin, le remplacement d'éléments en pierre de taille dégradés sera réalisé par incrustation de pierre de même nature ayant une profondeur d'au moins 15 cm, les coupes des joints et des assises seront respectées.

- Les menuiseries anciennes existantes seront remplacées strictement à l'identique de l'origine, en bois peint.

La proportion des vantaux sera respectée en conservant le nombre de carreaux par vantail en trois ou quatre parties toujours verticales selon la hauteur de la baie pour des fenêtres.

Les pièces d'appuis et les jets d'eau seront traités avec des profils fortement arrondis. Les petits bois seront saillants, extérieurs au vitrage.

La pose sera réalisée en fond de feuillure et non avec un cadre en rénovation.

La porte d'entrée avec imposte, sera conservée ou remplacée à l'identique assorties d'une étanchéité renforcée tout en maintenant son aspect traditionnel, la couleur sera soutenue dans une teinte choisie en harmonie.

Afin de s'assurer de la conformité des travaux à l'autorisation délivrée, le demandeur pourra avertir l'Architecte des Bâtiments de France du démarrage du chantier et le tenir informé de son déroulement. Les échantillons et teintes de matériaux et peintures lui seront soumis préalablement à toute mise en œuvre.

Salles-d'Angles, le 14 NOV. 2024

Le Maire,



Marcel GERON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

